



La convention de sécurité sociale conclue avec le Kosovo entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019 Informations destinées aux ressortissants du Kosovo

Ce bulletin vise à donner un premier aperçu des conséquences de l'entrée en vigueur de la convention de sécurité sociale conclue avec le Kosovo. L'évaluation des cas individuels s'effectue exclusivement sur la base des dispositions légales.

La convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Kosovo entre en vigueur le **1^{er} septembre 2019**.

À partir de cette date, les ressortissants du Kosovo peuvent à nouveau percevoir les prestations de l'assurance vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité (AVS/AI) lorsqu'ils résident hors de la Suisse (par ex. au Kosovo).

Vous trouverez ci-après les principales informations destinées aux ressortissants kosovars.

1. Qui peut demander des prestations suisses ?

Les conditions fixées pour chaque prestation doivent être remplies. Ainsi, les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) et qui peuvent justifier d'au moins une année de cotisations ont droit à une rente de vieillesse. De même, les personnes qui remplissent les conditions requises pour percevoir une rente d'invalidité ou une rente de survivants peuvent demander des prestations à ce titre.

Les ressortissants du Kosovo dont les cotisations ont été remboursées ainsi que leurs survivants ne peuvent plus faire valoir de droits à l'égard de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse sur la base de ces cotisations et des périodes de cotisation correspondantes.

2. À partir de quel moment puis-je percevoir des prestations de l'AVS/AI suisse ?

Les prestations versées au titre de la nouvelle convention pourront être perçues à partir du 1^{er} septembre 2019 (date de l'entrée en vigueur de la convention) : aucune prestation ne sera versée pour les périodes antérieures au 1^{er} septembre 2019.

Les demandes peuvent déjà être déposées avant l'entrée en vigueur de la convention.

3. Est-ce que je recevrai les prestations automatiquement ou est-ce que je dois en faire la demande ?

Les prestations doivent être demandées.

Les ressortissants du Kosovo qui perçoivent déjà une rente en Suisse continueront à la percevoir, même s'ils quittent la Suisse (exception : art. 5, par. 2, de la convention).

4. Où dois-je déposer ma demande de prestations ?

Les formulaires de demande sont disponibles en albanais et en serbe.

a) Requérants résidant au Kosovo :

Les requérants résidant au Kosovo peuvent obtenir le formulaire de demande de prestations suisses et déposer leur demande auprès du service mentionné ci-après. Les demandes sont ensuite transmises au service compétent en Suisse.

Division of Foreign Pensions
Department of Pensions
Ministry of Labour and Social Welfare
Street "Pashko Vasa" – Baraka nr.1
10000 Prishtina
Phone 03820026114
Republic of Kosova
<https://mpms.rks-gov.net>

Divisioni I Pensioneve te Jashtme
Departamenti i Pensioneve
Ministria e Punës dhe Mirëqenies Sociale
Rrg. " Pashko Vasa" – Baraka Nr.1
10000 Prishtina
Tél. : 03820026114
Republika e Kosoves
<https://mpms.rks-gov.net>

b) Requérants qui ne résident ni en Suisse ni au Kosovo :

En fonction des prestations demandées, les requérants qui ne résident ni en Suisse ni au Kosovo peuvent déposer leur demande de prestations à l'un des services suivants :

Les prestations de **retraite** et de **survivants (veuves, veufs, orphelins) :**

Formulaires de demande d'une rente de vieillesse :
https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-de-vieillesse/nationalite-d_un-pays-avec-convention-de-securite-sociale-.html

Formulaires de demande d'une rente de survivants :
https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-de-survivant/nationalite-d_un-pays-avec-convention-de-securite-sociale.html

Caisse suisse de compensation CSC
Avenue Edmond-Vaucher 18
Case postale 3100
1211 Genève 2
Suisse
Tél. : +41 58 461 91 11
Fax : +41 58 461 97 05
Internet : <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html>

Prestations de l'**assurance-invalidité** :

Formulaires de demande :
https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-d-invalidite/nationalite-d_un-pays-avec-convention-de-securite-sociale.html

Office AI pour les assurés résidant à l'étranger
Avenue Edmond-Vaucher 18
Case postale 3100
1211 Genève 2
Suisse
Tél. : +41 58 461 91 11
Fax : +41 58 461 99 50
Internet : <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html>

5. Est-ce que je dois me faire représenter par un avocat, un conseiller juridique ou une autre personne pour effectuer une demande de prestations ?

Il n'est pas nécessaire pour une personne qui souhaite obtenir des prestations des assurances sociales suisses de se faire représenter dans ses démarches par un avocat, un conseiller ou toute autre personne. Les formulaires de demande sont disponibles gratuitement sur Internet ou auprès des représentations suisses à l'étranger. Les requérants peuvent remplir eux-mêmes les formulaires. Les assureurs compétents (caisses de compensation AVS, offices AI) sont à leur disposition pour tout renseignement.

6. Où puis-je demander des prestations du Kosovo lorsque je réside en Suisse ?

Toute personne qui souhaite demander des prestations du Kosovo est tenue de s'adresser à la Caisse suisse de compensation (adresse mentionnée au ch. 4).

Vous trouverez toutes les informations sur ce point à l'adresse suivante :
<https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-etrangere.html>

7. Est-ce que je perçois, à partir de l'entrée en vigueur de la convention, des allocations familiales pour mes enfants qui vivent au Kosovo ?

Les ressortissants du Kosovo qui travaillent en Suisse continuent à ne pas percevoir d'allocations familiales pour leurs enfants qui vivent à l'étranger (par ex. au Kosovo), même après l'entrée en vigueur de la convention. Les allocations familiales ne sont pas régies par la convention.

Juillet 2019